Commune de Maisdon sur Sèvre - 44690 - Loire-Atlantique
Tél. : 02.40.06.62.57 - Email : mairie@maisdon-sur-sevre.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026.07

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT PARKING RUE DE LA MAINE – INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX AUTRES VEHICULES CHAQUE VENDREDI DE 15 H A 20 H

Le Maire de la Commune de Maisdon-sur-Sèvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6, relatif aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1922, livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu le Code du commerce,
Vu la demande d'un commerce ambulant : M. FILLON Bertrand, rôtisseur, domicilié 711 Chemin de la Langrie, 44370 LOIREAUXENCE qui sollicite l'autorisation de stationner sur le parking Rue de la Maine, le vendredi de 15 à 20 h,

ARRETE :

Article 1 : M. FILLON Bertrand, rôtisseur est autorisé à occuper des places de stationnement pour son commerce ambulant, sur le parking rue de la Maine à Maisdon-sur-Sèvre, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er Mars au 31 Décembre 2026, chaque vendredi de 15 h à 20 h.

Article 3 : Le stationnement est interdit à tout autre véhicule sur le parking (sauf places disponibles), rue de la Maine chaque vendredi de 15 h à 20 h.

Article 4 : La permission s'acquittera de la redevance forfaitaire de 52 € par trimestre (à compter du 1er avril 2026) fixée annuellement par le Conseil Municipal. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

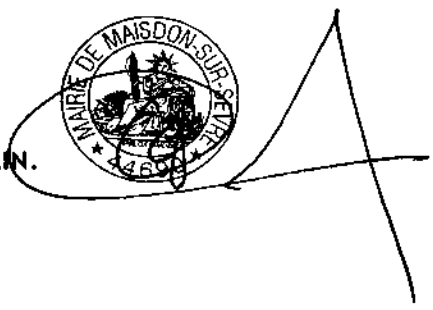
Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la directrice générale des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAISDON SUR SÈVRE, le 19 Mars 2026.

Le Maire,



Aymar RIVALLIN.